

N° 0688

M. B.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 19 juillet 2007
Lecture du 2 août 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat statuant en vertu de
l'article R. 222-13
du code de justice administrative

Vu la requête, enregistrée le 16 mars 2006, présentée par M. B.X, élisant domicile (...) ; M. X demande au tribunal de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer des intérêts de retard au taux légal à compter du 23 septembre 1999 relatif à la reconstitution de sa carrière, ainsi qu'une indemnité de 2 031 000 F.CFP ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 6 septembre 2006 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 19 juillet 2007 présenté son rapport et entendu :

- les observations de Mme MORVAN pour la Nouvelle-Calédonie et de Mlle Kamérémoïn, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions de la requête relatives au paiement d'intérêts moratoires sur les rappels de traitement consécutifs à la reconstitution de la carrière de M. X :

Considérant qu'à la suite de la reconstitution de la carrière administrative de M. X, prononcée par arrêté du 11 juillet 2005, sur la demande qu'il en avait faite, l'administration lui a versé au cours des mois d'août à novembre 2005 les rappels de traitement correspondants ; que l'intéressé n'ayant, avant cette date, adressé aucune demande tendant au paiement du montant de ces rappels, il ne peut prétendre à l'allocation d'intérêts moratoires ; que les conclusions susmentionnées de la requête doivent être rejetées;

Sur les conclusions de la requête tendant à la condamnation de la Nouvelle-Calédonie au versement d'une indemnité de 200 0000 F.CFP :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : *"Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision"* ;

Considérant que M. X ne justifie pas avoir fait une demande tendant à l'octroi d'une indemnité avant d'introduire son recours ; que la Nouvelle-Calédonie, dans son mémoire en défense, ne s'est pas prononcé sur le mérite des prétentions dont s'agit de M. X ; que, dès lors, le contentieux n'étant pas lié, les conclusions susvisées de la requête ne sont pas recevables ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.